

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CERTAS ENERGY FRANCE

562 Avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : VI ICPE du 05/06/2024
Code AIOT : 0010002028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SAS CERTAS ENERGY FRANCE implanté Relais de Ste Thorette Autoroute A71 sens Orléans Bourges 18500 Marmagne. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CERTAS ENERGY FRANCE
- Relais de Ste Thorette Autoroute A71 sens Orléans Bourges 18500 Marmagne
- Code AIOT : 0010002028

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°5624 du 18 janvier 2016, modifiée par la preuve de dépôt n°A-6-XWBL8JGOV du 4 août 2016, la société CERTAS ENERGY FRANCE bénéficie, pour la station-service située au relais de Sainte-Thorette de l'autoroute A 71 dans le sens Orléans-Bourges, de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 1435-2 (distribution de carburants) et 4734-1c (stockage de carburants), toutes les deux sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	moyens de lutte contre l'incendie - distribution carburants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	moyens de lutte contre l'incendie - poteaux et réserves d'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L.512-8 et R.512-68	Sans objet
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.512-59	Sans objet
3	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L.512-8 et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L.512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R.512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Documents consultés: - preuve de dépôt n° A-6-XWSL8JGOV du 04/08/2016: capacité totale maximale de carburants stockée: 259,18 t quantité annuelle maximale de carburants distribuée: 10 288 m ³ - quantités annuelles de carburants distribuées, transmises par courriel du 13/05/2024: 2021: 3 850 m ³ ; 2022: 4 094 m ³ 2023: 4 040 m ³ . - plan de masse au 1/200 de la station-service du 22/06/2018, transmis par courriel du 13/05/2024: 5 réservoirs enterrés de 60 m ³ de capacité unitaire, dont deux sont compartimentés, pour un total de 200 m ³ de gazole (GO) et 100 m ³ d'essence (20 m ³ de SP98 et 80 m ³ d'E10). - état des stocks édité le 05/06/2024 à 13h58 : E10: 1 réservoir de 60 m ³ + 1 compartiment de 20 m ³ GO: 2 réservoirs de 60 m ³ + 1 compartiment de 40 m ³ et 2 de 20 m ³

SP98: 1 compartiment de 20 m³ Les données sont conformes à la déclaration de l'exploitant du 04/08/2016. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de travaux sur les installations de stockage et distribution de carburants depuis 2016. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats :

Documents consultés: - rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435, réalisé le 27/01/2023 par la société TOKHEIM SERVICE FRANCE SAS, transmis par courriel du 13/05/2024 ; - rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734, réalisé le 02/05/2022 par la société TOKHEIM SERVICE FRANCE SAS, transmis par courriel du 13/05/2024; - site Internet du COFRAC. La société TOKHEIM SERVICE FRANCE SAS bénéficie de l'accréditation COFRAC n°3-0664. Le dernier contrôle date de moins de cinq ans. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Documents consultés: - rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435, réalisé le 27/01/2023 par la société TOKHEIM SERVICE FRANCE SAS, transmis par courriel du 13/05/2024 ; - rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734, réalisé le 02/05/2022 par la société TOKHEIM SERVICE FRANCE SAS, transmis par courriel du 13/05/2024. Pour ce qui est de la rubrique 1435, il s'agit d'un rapport final suite à contre-visite pour des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 02/02/2022. L'organisme conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures suite aux actions correctives réalisées par l'exploitant dans un délai inférieur à un an.

Pour ce qui est de la rubrique 4734, le rapport ne relève aucune non-conformité majeure. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de traiter également les autres non-conformités (non majeures et relatives à des documents ou de l'affichage) relevées par l'organisme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie - distribution carburants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Documents consultés: - rapport d'intervention du 19/09/2023 par la société DESAUTEL, transmis par courriel du 13/05/2024; - rapport d'intervention du 14/09/2023 par la société CEMIS, transmis par courriel du 28/05/2024; - extrait du registre de sécurité pour le contrôle des réserves et poteaux incendie, transmis par

courriel du 28/05/2024;

- extrait du registre de sécurité pour le contrôle des systèmes d'alarmes incendie et détecteurs, transmis par courriel du 28/05/2024.

Le premier rapport porte sur la vérification de 23 extincteurs, 2 bacs à sable et 3 couvertures anti-feu. Ce rapport mentionne les opérations de réparation et remplacement effectuées le même jour.

Le deuxième rapport traite de la maintenance préventive (annuelle selon le registre) et du fonctionnement des déclencheurs manuels de l'alarme incendie dans les bureaux (six déclencheurs manuels) et non à l'installation de distribution de carburants. L'exploitant confirme l'absence de déclencheurs manuels d'alarme aux îlots de distribution.

L'exploitant précise que le site est sous surveillance permanente par au moins un salarié de la société AREAS présent dans la boutique proche de la station-service et qui peut communiquer avec les usagers de la station via des interphones disposés à chaque îlot.

Sur site, l'inspection procède aux constats suivants:

- aucun système d'alarme incendie n'est présent au niveau des îlots de distribution. Un bouton d'arrêt d'urgence de la distribution de carburants est présent à l'accueil de la boutique mais il ne déclenche pas d'alarme incendie. La boutique est dotée d'un système de déclenchement manuel d'alarme incendie audible uniquement dans le bâtiment.
- aucun îlot de distribution ne dispose d'un système de déclenchement manuel d'alarme optique ou sonore. Un boîtier rouge est disposé près des pompes n°3 et n°17 mais l'exploitant n'est pas en mesure d'en préciser l'utilité et déclare que leur fonctionnement n'a jamais été vérifié.
- trois hauts-parleurs sont installés au droit des îlots. L'audibilité d'un message émis à l'aide du micro disponible à l'accueil est testé pendant la visite: le test est concluant.
- chaque îlot dispose d'un extincteur à poudre de classe ABC.
- deux réserves de sable munies d'un couvercle et de pelles sont disposées près de l'aire de dépotage et d'un îlot de distribution.
- un extincteur à poudre ABC et un extincteur à gaz carbonique (présence d'un boîtier électrique) sont présents dans le kiosque (local technique).
- deux couvertures anti-feu sont rangées dans des boîtiers muraux apposés près des îlots.

Constat: la station-service n'est pas dotée d'un système d'alarme incendie et chaque îlot de distribution n'est pas doté d'un système de déclenchement manuel d'alarme optique ou sonore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie - poteaux et réserves d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Documents consultés: - rapport et fiche d'intervention du 26/09/2023 par la société DESAUTEL, transmis par courriel du 21/05/2024; - plan au 1/250 du réseau incendie du 27/07/2017, transmis par courriel du 28/05/2024; - rapport de maintenance annuelle des réserves d'eau incendie réalisée par la société EMALEC le 24/10/2023; - extrait du registre de sécurité pour le contrôle des réserves et poteaux incendie, transmis par courriel du 28/05/2024. Le premier rapport, relatif à la vérification d'un poteau incendie DN 100, indique une pression isostatique de 5,5 bars et un débit, à 1 bar, de 38 mètres cubes par heure. Le plan matérialise le poteau et l'aire d'accès pompiers associée au nord-ouest du site. Le registre de sécurité montre que la vérification est annuelle. Le second rapport mentionne les deux installations suivantes: - 1 poteau d'aspiration bleu BANYARD DN 100 relié à 2 citernes enterrées de 30 m³ chacune; - 1 citerne enterrée de 60 m³ avec prise d'eau sous plaque d'égout. Le rapport relève la présence d'eau dans les cuves mais signale que le système d'alimentation des cuves en eau ne fonctionne pas, de même que les sondes de niveau qui ne sont pas raccordés. Le registre montre qu'aucune vérification n'a été effectuée avant le 24/10/2023. Le plan matérialise l'emplacement du poteau et de trois réserves à l'est de la station. L'exploitant explique que seules les deux citernes de 30 m³ sont reliées au poteau, la troisième recueille des eaux pluviales et est utilisée pour l'arrosage des plantations. Le plan des réseaux incendie, qui mentionne trois cuves incendie est donc erroné. L'exploitant déclare ne pas procéder à des vérifications du niveau d'eau dans les deux citernes/cuves et n'est pas en mesure d'expliquer leur mode d'alimentation.

Sur site, l'inspection constate: - la présence d'un hydrant bleu, derrière la boutique, au-dessus duquel est apposée une pancarte mentionnant: «aspiration – cuves: 2x30 m³ – accès pompier» et devant laquelle est matérialisée une aire interdite au stationnement. - la présence de regards permettant d'accéder aux deux cuves reliées au poteau. L'exploitant procède à l'ouverture sur demande de l'inspection qui constate la présence d'eau (les cuves semblent pleines). - la présence d'un poteau incendie rouge, à proximité de la voie d'accès à l'aire, devant laquelle est matérialisée une aire interdite au stationnement. Constat: L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique de l'état et du fonctionnement du poteau d'aspiration et des deux citernes associées. Il n'est pas en mesure de garantir le remplissage total permanent des cuves (pas de connaissance du système d'alimentation et pas de surveillance du niveau). Le plan des réseaux incendie est erroné en ce qui concerne les réserves d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'inspection constate que toutes les pompes des îlots de distribution sont installées à même le sol. L'amont et l'aval des îlots sont protégés par des plots en ciment mais les îlots ne disposent d'aucun dispositif de protection latéral contre les heurts de véhicules. Constat: Les îlots de distribution ne sont pas complètement protégés contre les heurts des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois